



Envoi au contrôle de légalité le : 8 décembre 2023

Publication électronique le : 8 décembre 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maryse DELASSUS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT.

**Absent(s)** : M. Bruno COUSEIN.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT.

**APPELS A PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2023  
COFINANCEMENT FSE+ / FTJ**

(N°2023-512)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.121-1, L.262-1 et suivants à L.263-2-1 ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;

**Vu** le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas et, notamment, son article 63.1 ;

**Vu** le Décret n° 2022-608 du 21/04/2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2023-406 de la Commission Permanente en date du 18/09/2023 « Accord cadre État- Département du Pas-de-Calais – Terri'mouv inclusion programme opérationnel fonds social européen-FSE+ et fonds de transition juste-FTJ 2021/2027 » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 06/11/2023 ;

Mesdames Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Maryse CAUWET, Blandine DRAIN, Caroline DUBOIS, Karine GAUTHIER, Mireille HINGREZ-CEREDA Caroline MATRAT et Sylvie MEYFROIDT ainsi que Messieurs Laurent DUPORGE et François LEMAIRE.

Monsieur Bruno COUSEIN, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

De valider le financement des 3 dispositifs de la thématique 1 « Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi » détaillés en annexe 1, pour un montant total de 993 997,33 €, ainsi que la répartition financière reprise en annexe 4 à la présente délibération.

### **Article 2 :**

De valider le financement du dispositif de la thématique 2 « Engagement Vers l'Emploi (EVE) » détaillé en annexe 2, pour un montant total de 519 649,47 €, ainsi que la répartition financière reprise en annexe 4 à la présente délibération.

### **Article 3 :**

De valider le financement du dispositif de la thématique 3 « Insertion par l'activité économique (IAE) » détaillé en annexe 3, pour un montant total de 4 515 602,00 €, ainsi que la répartition financière reprise en annexe 4 à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 4, les conventions correspondantes selon les modalités présentées au rapport et dans les termes du projet généré par le système d'information Ma Démarche FSE+ joint à la présente délibération.

**Article 5 :**

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-041A05	65748/93041	Fonds européens - Subvention globale 2021-2027 - parcours intégré	6 263 000,00	5 983 048,80
C01-041A05	657358/930/41	Fonds européens - Subvention globale 2021-2027-parcours intégré	50 000,00	46 200,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 33 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)  
Contre : 0 voix  
Abstention : 10 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)  
Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## 1. Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi

### **Opération 1 : Accueil et accompagnement des BRSA**

#### - **Descriptif de l'opération :**

L'opération vise à une meilleure orientation des bénéficiaires du RSA nouveaux entrants à travers la revisite des procédures d'accueil et d'orientation. Il s'agit de rappeler les droits et devoirs en matière d'allocation et d'assurer une orientation rapide et adaptée pour tous.

L'opération consiste en l'accueil des bénéficiaires du RSA nouveaux entrants ou sans référent, soumis aux droits et devoirs, afin de créer une dynamique de parcours dès l'entrée dans le dispositif. Pour cela, en lien avec le bénéficiaire, il appartiendra à l'opérateur par le biais de la signature du CER, de réaliser un diagnostic approfondi de la situation.

Plusieurs objectifs sont ici ciblés dont : l'orientation sous 1 mois après l'ouverture de droit, la signature d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) dans les 15 jours suivant la notification d'orientation, la réalisation d'un diagnostic approfondi et un taux de contractualisation égal à 100 %.

#### - **Bilan 2022 :**

Le bilan de l'opération Dynamisation des parcours sur la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA, permet d'effectuer les constats suivants :

- 6 060 nouveaux entrants dans le dispositif du RSA.
- 5 950 bénéficiaires orientés sous un mois.
- La signature d'un CER dans les 2 mois pour 4 181 bénéficiaires.
- La réalisation d'un diagnostic approfondi de la situation pour 4 300 des bénéficiaires, nouveaux entrants
- Les décisions d'orientation des bénéficiaires suite aux comités de suivi se répartissent comme suit :
  - Orientation solidarité : 35%, dont 30% pour les nouveaux entrants ;
  - Orientation professionnelle : 28%, dont 31% pour les nouveaux entrants ;
  - Orientation Pôle emploi : 26%, dont 29% pour les nouveaux entrants.

#### - **Proposition 2023 :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023, il est proposé de financer le Plan Béthunois d'Insertion (PBI) pour l'accueil et l'orientation des bénéficiaires du RSA de 1 580 participants et pour un montant de 188 375.24 € au titre du Fonds de Transition Juste (FTJ).

### **Opération 2 : Actions en faveur de la mobilité inclusive**

#### - **Descriptif de l'opération :**

« Solidarité et Jalons pour le Travail » (SJT) est une auto-école sociale qui intervient sur 7 territoires du Pas-de-Calais (hors Boulonnais et Montreuillois) et qui propose des parcours permis

de conduire auprès de 386 participants répartis en 32 groupes différents sur la période 2022-2023.

2 formules sont proposées :

- « Aide à la mobilité » : un parcours permis de 3 mois visant à accompagner de façon intensive les publics en amont du passage des examens grâce à l'organisation de différents ateliers socio-professionnels. Cette formule s'adresse essentiellement à des personnes inscrites en parcours socio-professionnels.
- « Permis pour l'emploi » : un parcours dédié aux personnes inscrites soit en parcours IAE soit très proches d'un retour à l'emploi.
- **Bilan 2022 :**

Pour l'année 2022, le SJT a connu un taux de résultat positif de 80% au passage de l'examen du code de la route et de 64% au passage de l'examen de la conduite.

- **Proposition 2023 :**

Pour l'année 2023, il est proposé de financer l'association Solidarité et Jalons pour le Travail pour l'accompagnement de 386 participants et un montant de 397 500€ au titre du Fonds Social Européen + (FSE+).

### **Opération 3 : L'appui aux dispositifs d'insertion**

- **Descriptif de l'opération :**

Les opérations d'appui aux dispositifs d'insertion ont pour ambition de permettre plus d'efficacité, de mieux articuler les différents accompagnements, de savoir faire preuve d'imagination, de dépasser les visions classiques, de changer d'approche, etc.

Les principaux objectifs sont :

- Identifier les compétences transférables / informelles,
- Travailler sur les savoir-être,
- Lever les freins dans une visée d'emploi,
- Définir un projet professionnel.

Les actions présentées permettent de proposer des parcours intégrés visant à :

- Remobiliser les publics les plus éloignés de l'emploi pour enclencher une remobilisation vers l'insertion et/ou un parcours vers l'emploi.
- Maintenir l'engagement des bénéficiaires tout au long du parcours.
- Stimuler la prise d'initiatives et l'envie de réussite des bénéficiaires
- Tirer profit d'une diversité de situations d'apprentissage (par exemple par l'engagement civique ou solidaire, la création d'activité, le sport, la culture...) et de modalités pédagogiques innovantes permettant d'assurer la montée en compétences des bénéficiaires et leur accès à l'emploi par des voies qui leur sont adaptées.

Au travers d'animations, ateliers et techniques innovantes, l'objectif est de proposer aux bénéficiaires un accompagnement « cousu main » adapté à leur profil et leurs besoins. La mise en œuvre d'une offre d'insertion est complémentaire aux dispositifs existants afin d'améliorer le parcours d'accès à l'emploi des publics.

- **Bilan 2022 :**

Les opérations mises en œuvre au titre de l'année 2022 ont permis la remobilisation de 282 personnes vers l'insertion et/ou un parcours vers l'emploi.

- **Proposition 2023 :**

Pour l'année 2023, il est proposé de financer 7 structures pour l'accompagnement de 516 participants et un montant de 408 122,09 € (345 002,66 € au titre du Fonds de Transition Juste (FTJ) et 63 119,43 € au titre du Fonds Social Européen + (FSE+).

## 2. Engagement Vers l'Emploi (EVE)

### **Opération 1 : Clauses sociales, les achats socialement responsables**

#### **1. Descriptif de l'opération :**

Ce dispositif permet d'assurer sur son territoire d'intervention le rôle du facilitateur-trice des clauses sociales ou des clauses d'insertion comme guichet territorial et partenarial au service des différentes parties prenantes de ce dispositif (maîtres d'ouvrage, entreprises, structures préceptrices de publics et structures porteuses de contrats).

L'objectif est donc d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des marchés comportant des clauses sociales du territoire concerné et notamment les marchés du Département.

Les actions issues de l'achat socialement responsable du territoire d'intervention se déclinent notamment comme suit :

- Développer l'utilisation des modalités offertes par la commande publique pour produire des actions d'insertion à destination des publics cibles.
- Diversifier les secteurs d'activité impactés par le dispositif des clauses sociales. Proposer une offre de service lisible sur le dispositif des clauses sociales.
- Développer les échanges partenariaux et notamment avec le SLAI du territoire concerné
- Favoriser l'insertion professionnelle des publics cibles du Département (Jeunes de moins de 26 ans et bénéficiaires du RSA), lesquels doivent être prioritairement orientés sur ce dispositif.

#### **2. Bilan 2022 :**

Plus de 532 000 heures de travail (soit 331 ETP) ont été proposées aux habitants du Pas-de-Calais.

- 981 marchés publics ont été suivis par les facilitateurs-trices des clauses sociales en appui des différents maîtres d'ouvrage du territoire départemental : communes, EPCI, bailleurs sociaux, centre hospitalier, Département ...
- 1 424 habitants ont travaillé dans des entreprises relevant de ces marchés publics dont 903 sont BRSA ou Jeunes soit 64 %.
- 1 668 contrats de travail ont été engagés dont 115 CDI et 139 contrats en alternance.

#### **3. Proposition 2023 :**

Pour l'année 2023, il est proposé de financer 7 structures pour un montant de 519 649,47 € soit 337 649,47 € au titre du Fonds Social Européen + (FSE+) et 182 000 € au titre du Fond de Transition Juste (FTJ).

### 3. Insertion par l'Activité Economique (IAE)

#### **Opération 1 : Aide à l'encadrement dans les Chantiers d'Insertion**

##### **1. Descriptif de l'opération :**

L'aide à l'encadrement dans les Chantiers d'insertion est le dispositif le plus conséquent déployé par le Département dans le cadre sa politique volontariste en matière d'Insertion par l'Activité Économique. Il est destiné aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux jeunes de moins de 26 ans ainsi qu'aux personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

Ces opérations sont essentiellement portées par des Ateliers et Chantiers d'Insertion qui proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Il s'agit donc ici de contribuer au retour à l'emploi des personnes qui en sont dépourvues et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur faisant bénéficier d'un accompagnement technique et socioprofessionnel de qualité, en les aidant à lever les différents freins à l'emploi et en leur permettant d'acquérir le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à leur employabilité.

Pour les activités dites « supports » en chantier école ou dans le cadre du dispositif « Un emploi un toit », celles-ci doivent porter sur des biens « d'utilité sociale », et plus précisément pour ce dernier dans le cadre de rénovations de logement.

Dans ce cadre, le Département participe au financement :

- Des charges directes : des frais de personnel liés à l'encadrement technique et socioprofessionnel des participants,
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 15% du montant total des charges directes (hors prestations externes).

##### **2. Bilan 2022 :**

Ce dispositif a permis à 49 structures de bénéficier d'un financement départemental en 2022. Les éléments de bilans sont en cours de réception et de consolidation par les services départementaux. Toutefois, les premiers éléments de bilans indiquent :

- 1 401 postes en insertion financés
- Plus de 2 200 participants concernés
- Près de 600 sorties dynamiques (Emplois durables, Emplois de Transition, sorties positives)

##### **3. Proposition 2023 :**

Pour l'année 2023, et afin de continuer à soutenir les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer 28 structures, correspondant à 1 051 postes et un montant de 4 515 602 €. A noter que les crédits alloués émanent exclusivement du Fonds Social Européen (FSE+) et du Fonds de Transition Juste (FTJ).

**Annexe 4 : APPEL A PROJETS DPID 2023 COFINANCEMENT FSE+ / FTJ - REPARTITION FINANCIERE DES OPERATIONS**

**1. Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi**

OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	N° MDFSE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	SOURCE DE FINANCEMENT	MONTANT RETENU
Opération 1 : Accueil et accompagnement des BSA	Artois	Etablissement 39412716100047 Plan Béthunois d'Insertion (PBI)	202303344	Accueil et orientation de 1580 participants	FTJ	188 375,24 €
	TOTAL					188 375,24 €
Opération 2 : La problématique mobilité	Départemental	SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL	202302196	Accompagnement à l'obtention du permis de conduire pour 386 participants	FSE+	397 500,00 €
	TOTAL					397 500,00 €
Opération 3 : L'appui aux dispositifs d'insertion	Lens / Liévin	ACTIV'CITES	202302336	Accompagnement de 80 participants	FTJ	55 000,00 €
	Lens / Liévin	ASS RECUP'TRI	202302315	Accompagnement de 70 participants	FTJ	51 493,41 €
	Artois	MISSION LOCALE DE L ARTOIS	202302203	Accompagnement de 46 participants	FTJ	90 330,80 €
	Lens / Liévin	ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE	202302187	Accompagnement de 80 participants	FTJ	44 821,22 €
	Lens / Liévin	SIVOM SCOLARITE INSERTION SOCIO PROF	202302083	Accompagnement de 54 participants	FTJ	46 200,00 €
	Artois / Arrageoi / Ternois	ADAPEP AFP 2 I	202301997	Accompagnement de 36 participants	FSE+	63 119,43 €
	Lens / Liévin	PREVENIR ACCOMPAGNER GUIDER EDUQUER	202301627	Accompagnement de 150 participants	FTJ	57 157,23 €
	TOTAL				0	408 122,09 €
<b>TOTAL</b>						<b>993 997,33 €</b>

**2. Engagement Vers l'Emploi (EVE)**

OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	N° MDFSE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	SOURCE DE FINANCEMENT	MONTANT RETENU
Opération 1 : Clauses sociales, les achats socialement responsable	Lens / Liévin Hénin / Carvin	GESTION ANIMATION PLIE LENS LIEVIN	202302416	Guichet territorial des clauses sociales pour Lens Liévin et Hénin Carvin , soit 2,4 ETP	FTJ	122 000,00 €
	Audomarois	ASSOCIATION DE LA MAISON DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI DU PAYS DE SAINT-OMER	202302386	Guichet territorial des clauses sociales pour l'Audomarois soit 1 ETP	FSE+	53 369,00 €
	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	202302271	Guichet territorial des clauses sociales pour le Calaisis soit 1 ETP	FSE+	46 000,00 €
	Ternois / Montreuillois	ADEFI - MISSION LOCALE	202302180	Guichet territorial des clauses sociales pour le Montreuillois et le Ternois soit 1,8 ETP	FSE+	70 932,00 €
	Arrageois	MAISON DE L'EMPLOI ET DES METIERS EN PAYS D ARTOIS	202302097	Guichet territorial des clauses sociales pour l'Arrageois soit 2,4 ETP	FSE+	116 012,47 €
	Artois	Etablissement 39412716100047 Plan Béthunois d'Insertion (PBI)	202302094	Guichet territorial des clauses sociales pour l'Artois soit 1 ETP	FTJ	60 000,00 €
	Boulonnais	ASSOCIATION MISSION INSERTION EMPLOI DU BOULONNAIS	202301520	Guichet territorial des clauses sociales pour le Boulonnais soit 0,85 ETP	FSE+	51 336,00 €
	TOTAL				0	519 649,47 €
<b>TOTAL</b>						<b>519 649,47 €</b>

**3. Insertion par l'Activité Economique (IAE)**

OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	N° MDFSE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	SOURCE DE FINANCEMENT	MONTANT RETENU
	Artois	CHEMINS VERS L EMPLOI	202302369	Avis favorable pour le financement de 24 postes en insertion par an	FTJ	102 000,00 €
	Boulonnais	RECUP'TRI	202302290	Avis favorable pour le financement de 48 postes en insertion par an	FSE+	216 000,00 €
	Boulonnais	ATELIER CRE'ACTIF - BIO SOL	202302281	Avis favorable pour le financement de 47 postes en insertion par an dont 8 autre de chantier école et 15 au titre d'Un Emploi Un Toit	FSE+	252 000,00 €

Opération 1 : Aide à l'encadrement des BRSA ou jeunes de moins de 26 ans au sein des ACI

Montreuillois	CHANTIER INSERT PROF RELAIS EMPLOI SOLID CIPRES	202302218	Avis favorable pour le financement de 36 postes en insertion par an dont 16 au titre de chantier école	FSE+	144 000,00 €
Artois	Etablissement 40123378800033 AVIEE	202302151	Avis favorable pour le financement de 16 postes en insertion dont 8 au titre de chantier école	FTJ	49 030,00 €
Arrageois	ARTOIS INSERTION RESSOURCERIE	202302147	Avis favorable pour le financement de 28 postes en insertion par an	FSE+	126 000,00 €
Lens / Liévin	ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE	202302086	Avis favorable pour le financement de 80 postes en insertion par an dont 8 au titre de chantier école,	FTJ	309 000,00 €
Boulonnais	ASS LE PANIER DE LA MER 62	202302077	Avis favorable pour le financement de 19 postes en insertion par an,	FSE+	88 488,00 €
Ternois	ASS ARTOIS TERNOIS RECUPERATION EMPLOI	202301910	Avis favorable pour le financement de 40 postes en insertion par an	FSE+	180 000,00 €
Montreuillois	ASSOCIATION EUREKA	202301898	Avis favorable pour le financement de 24 postes en insertion par an	FSE+	102 000,00 €
Arrageois	ASSOCIATION REGAIN	202301886	Avis favorable pour le financement de 20 postes en insertion par an	FSE+	90 000,00 €
Artois	ASSOCIATION REAGIR	202301831	Avis favorable pour le financement de 20 postes en insertion par an	FTJ	84 000,00 €
Boulonnais	RIVAGES PROPRES COTE D OPALE	202301827	Avis favorable pour le financement de 56 postes en insertion par an dont 8 au titre de chantier école	FSE+	252 000,00 €
Calaisis	ENVIRONNEMENT ET SOLIDARITE	202301815	Avis favorable pour le financement de 36 postes en insertion par an	FSE+	153 000,00 €
Artois	ASS HABITAT ET INSERTION	202301776	Avis favorable pour le financement de 32 postes en insertion par an	FTJ	132 000,00 €
Calaisis	CONCEPT INSERTION	202301755	Non retenu, incompatibilité du financement européen avec une capacité financière insuffisante		- €
Lens / Liévin	ASS RECUP'TRI	202301723	Avis favorable pour le financement de 32 postes en insertion par an	FTJ	114 817,00 €
Hénin / Carvin	ASS DYNAMIQUE INSERTION EMPLOI	202301699	Avis favorable pour le financement de 31 postes en insertion par an	FTJ	139 500,00 €
Audomarois	ASS PROMOTION & RECONNAISS PAR TRAVAIL	202301671	Avis favorable pour le financement de 54 postes en insertion par an dont 32 au titre des chantiers écoles	FSE+	225 000,00 €
Arrageois	LES RESTAURANTS DU COEUR ET LES RELAIS DU COEUR DE L ARTOIS TERNOIS INSERTION	202301670	Avis favorable pour le financement de 56 postes en insertion par an	FSE+	252 000,00 €
Calaisis	ATELIERS DE LA CITOYENNETE	202301665	Avis favorable pour le financement de 56 postes en insertion par an	FSE+	245 538,00 €
Calaisis	LES ANGES GARDINS	202301587	Avis favorable pour le financement de 22 postes en insertion par an	FSE+	90 970,00 €
Boulonnais	CAMPAGNE SERVICES	202301583	Avis favorable pour le financement de 38 postes en insertion par an dont 14 au titre des chantiers écoles et 8 au titre d'Un emploi un Toit	FSE+	159 750,00 €
Hénin / Carvin	IMPULSION	202301555	Avis favorable pour le financement de 59 postes en insertion par an dont 8 au titre d'un chantier école et 8 au titre d'un Emploi Un Toit	FTJ	259 633,00 €
Artois	ASS NOEUX ENVIRONNEMENT	202301492	Avis favorable pour le financement de 20 postes en insertion par an	FTJ	84 000,00 €
Audomarois	MAHRA LE TOIT	202301462	Avis favorable pour le financement de 48 postes en insertion par an	FSE+	201 000,00 €
Lens / Liévin	VESTALI	202301454	Avis favorable pour le financement de 19 postes en insertion par an	FTJ	85 500,00 €
Ternois	ASS INSERTION LOCALE ENVIRONNEM SERVICE AILES	202301383	Avis favorable pour le financement de 20 postes en insertion par an	FSE+	90 000,00 €
Lens / Liévin	ACTIV'CITES	202301622	Non retenu, inéligible financé sur les crédits départementaux pour cette opération. Erreur de saisie du porteur de projet.		- €
Département Nord	MAISON DE QUARTIER GODELEINE PETIT - CENTRE SOCIAL DU VIEUX LILLE	202301471	Non retenu, public cible inéligible à l'AAP		- €
Audomarois	CHENELET	202301371	Avis favorable pour le financement de 70 postes en insertion par an	FSE+	288 376,00 €
TOTAL					4 515 602,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>4 515 602,00 €</b>

## Programmation 2021-2027

**Convention**

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national FSE+ EMPLOI – INCLUSION – JEUNESSE - COMPETENCES

**N° Ma démarche  
FSE +**

.....

**N° Grand Angle**

.....

**Année(s)**

**Nom du bénéficiaire**

.....

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DREETS en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du ..... relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2021-2027 ;

Vu l'accord cadre validé le ;;;;;;;, entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2022 portant sur le Pacte des Solidarités humaines ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du ..... portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de ....€ dont .....€ au titre des crédits départementaux et .....€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

## Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " <b>le service gestionnaire</b> ",

  

Et d'autre part,	
Raison sociale	
Sigle (le cas échéant)	
N° SIRET	
Statut juridique	
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE+ ou FTJ) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme national Emploi - Inclusion – Jeunesse - Compétences pour la période de programmation 2021-2027, au titre de :

Ou

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme national FTJ Emploi - Compétences pour la période de programmation 2021-2027, au titre de

Priorité d'investissement:

Objectif spécifique :

Dispositif :

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

**Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.**

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le.....et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ....., soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : .....euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE+ ou FTJ attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de ..... euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de ..... % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

### **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE+ ou FTJ**

Le versement de l'aide du FSE+ ou FTJ est effectué à partir du compte .....Le comptable assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE+ ou FTJ conventionnée. Les crédits FSE+ ou FTJ sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE+ ou FTJ au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du Conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE+ OU FTJ est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

### **Article 4 bis**

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE+ OU FTJ**

La subvention FSE+ OU FTJ peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE+ OU FTJ prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

## **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La subvention FSE+ OU FTJ est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE+ OU FTJ prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

## **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE+ OU FTJ est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale**

### **Article 5 bis.1 : Versement d'une avance**

L'aide départementale du Conseil départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la participation prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

### **Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE+ OU FTJ sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes<sup>1</sup> ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération<sup>1</sup>
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la

forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;

- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE+

<sup>1</sup> Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE+ OU FTJ.

### **Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes**

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :

- M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE+ sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti

- M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention.

La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :

- conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
- sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.

- Demande de report :

- A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
- Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE+ ou au service gestionnaire.

- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE+ : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le

bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

- o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final
- o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE+ OU FTJ due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE+ OU FTJ due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE+ OU FTJ/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE+ OU FTJ.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

### **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif

du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

### **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ OU FTJ dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

### **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE+ OU FTJ**

#### **Modalités de détermination du FSE+ OU FTJ dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE+ OU FTJ est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE+ OU FTJ. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE+ OU FTJ à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE+ OU FTJ de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE+ OU FTJ conventionné.

#### **Modalités de détermination du FSE+ OU FTJ dû au titre du bilan final**

Le montant FSE+ OU FTJ dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE+ OU FTJ dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE+ OU FTJ conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE+ OU FTJ dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

### **Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale**

**Le montant de la participation départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.**

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE+ OU FTJ total ou du taux de cofinancement FSE+ OU FTJ prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE+ OU FTJ fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE+ OU FTJ devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE+ OU FTJ. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE+ OU FTJ préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ OU FTJ dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE+ OU FTJ correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE+ OU FTJ retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE+ OU FTJ versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+ OU FTJ, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ OU FTJ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

## **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme ..... s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE+ OU FTJ conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE+ OU FTJ informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

## **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

### **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE+ OU FTJ aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE+ OU FTJ octroyé et le taux de cofinancement FSE+ OU FTJ.

**Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.**

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE+ OU FTJ peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

**En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.**

**À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.**

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE+ OU FTJ ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

---

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

EXEMPLE

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Remobilisation vers l'emploi et gestion des dispositifs

**RAPPORT N°53**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023**

#### **APPELS A PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2023** **COFINANCEMENT FSE+ / FTJ**

Les appels à projets mis en œuvre par la Direction des Politiques d'Inclusion Durable dans le cadre de la subvention globale 2021-2027 s'inscrivent pleinement dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 qui pose, à travers 16 ambitions, les axes d'une politique forte visant à faire reconnaître la place de chacun dans la société, à aider à faire face aux difficultés rencontrées par les habitants, à veiller à la qualité de l'offre d'accueil et d'accompagnement, et à fédérer les acteurs pour développer les solidarités. Ils s'inscrivent plus particulièrement dans les ambitions suivantes :

- Ambition 2 : Aller au-devant des personnes les plus vulnérables ;
- Ambition 3 : Évaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement ;
- Ambition 9 : Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent ;
- Ambition 14 : Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes.

Le schéma « garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais » 2023-2027 est la déclinaison opérationnelle du Pacte des solidarités humaines et porte en 4<sup>ème</sup> engagement la construction des parcours intensifs d'insertion pour favoriser l'accès et le maintien à l'emploi.

Ces appels à projets reprennent la grande majorité des dispositifs intervenant dans le domaine de l'insertion. Sept appels à projets ont été publiés via l'outil Ma démarche FSE+ :

- FTJ / Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi 2023-2025 / vague 1bis – territoire du Béthunois;

- FTJ / Engagement Vers l'Emploi (EVE) / 2022-2023 ;
- FTJ / Insertion par l'activité économique (IAE) / 2022-2023 ;
- FTJ / Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi / 2022 – 2023
- FSE+ \_ P1 / Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi / 2022-2023
- FSE+ \_ P1 / Engagement Vers l'Emploi (EVE) / 2022-2023
- FSE+ \_ P1 / Insertion par l'activité économique (IAE) / 2022-2023

Les appels à projets nommés FTJ (fonds de transition juste) sont à destination des porteurs de projets œuvrant sur les territoires du bassin minier soit Lens Liévin, Hénin Carvin et Artois. Ceux nommés FSE+ (fonds social européen +) sont à destination des autres territoires du Pas de Calais.

Les dispositifs se matérialisent par des accompagnements, des actions individuelles ou collectives, des aides spécifiques, à destination des publics suivants :

- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) ;
- Jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes de l'ASE) ;
- Personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion ;

L'objectif est d'amener les bénéficiaires à évoluer positivement dans leur parcours par la levée des freins rencontrés et avec pour finalité une insertion sociale et professionnelle.

Suite à la mise en ligne de l'appel à projets et à l'instruction des dossiers, il est proposé de valider la mise en œuvre de dispositifs intervenant sur les thématiques 1, 2 et 3 :

### **Thématique 1 : Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi**

Les actions proposées illustrent une partie de l'offre de services proposée par le Département pour favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires. C'est une offre adaptée aux besoins spécifiques des publics qui permet à la fois de répondre à des enjeux de remobilisation vers l'emploi pour les personnes connaissant des difficultés majeures sans perspectives concrètes mais aussi d'apporter des réponses « sur-mesure » pour celles et ceux pour qui l'opportunité d'embauche est une réalité.

Pour permettre le développement des compétences et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA, il est proposé de :

- De dynamiser/redynamiser les parcours par le biais d'accompagnements adaptés et répondant aux besoins des bénéficiaires ;
- De mobiliser les ressources propres, les compétences et potentiels du bénéficiaire et de son environnement ;
- De co-construire avec l'accompagné et de le rendre acteur de son parcours ;
- De permettre une réorientation rapide et ciblée des bénéficiaires du RSA ;
- Soutenir les initiatives qui proposent un accompagnement social favorable à la remobilisation des personnes, notamment par une prise en compte, au-delà des diplômes, des compétences transposables (savoir-être ; savoir-faire)
- Lever les freins périphériques au retour à l'emploi (Mobilité)

3 dispositifs sont proposés pour un total de 993 997,33 € (Annexes 1 et 4).

## **Thématique 2 : Engagement Vers l'Emploi (EVE)**

Pour permettre le développement des compétences et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA, il est proposé de permettre l'accès et sécuriser l'intégration à l'emploi (en direct ou via les clauses sociales) et éviter toute rupture dans les premières semaines suivant le recrutement de la personne,

Un dispositif est proposé pour un total de 519 649,47 € (Annexes 2 et 4).

## **Thématique 3 : Insertion par l'Activité Economique (IAE)**

Les opérations proposées ont pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent dans le cadre de mises en situation de travail au sein d'une structure porteuse d'un Atelier et Chantier d'Insertion en :

- Favorisant l'inclusion sociale en développant la citoyenneté, l'utilité sociale et solidaire ;
- Facilitant la remobilisation des publics ;
- Traitant les problématiques périphériques des publics ;
- Elaborant et validant un projet professionnel ;
- Permettant l'accès et le maintien dans l'emploi.

Un dispositif est proposé pour un total de 4 515 602 € (Annexes 3 et 4).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider le financement des 3 dispositifs de la thématique 1 « Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi », repris en annexe 1, pour un montant total de 993 997,33 €, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- De valider le financement du dispositif de la thématique 2 « Engagement Vers l'Emploi (EVE) » repris en annexe 2 pour un montant total de 519 649,47 €, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- De valider le financement du dispositif de la thématique 3 « Insertion par l'activité économique (IAE) » repris en annexe 3 pour un montant total de 4 515 602 €, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 4, les conventions correspondantes selon les modalités présentées au présent rapport et dans les termes du projet généré par le système d'information Ma Démarche FSE+.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-041A05	65748/93041	Fonds européens - Subvention globale 2021-2027 - parcours intégré	6 263 000,00	6 263 000,00	5 983 048,80	279 951,20
C01-041A05	657358/930/41	Fonds européens - Subvention globale 2021-2027 - parcours intégré	50 000,00	50 000,00	46 200,00	3 800,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY